

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Cabinet

Etat-Major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

Saint-Denis, le 20 FEV 2015

ARRETE n° 247

Réglementant l'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la
Fournaise

LE PREFET de la REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n°90-269 du 21 mars 1990 relatif à l'Institut de Physique du Globe de Paris,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 modifié relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,
Vu l'arrêté n°1273 du 23 août 2012 réglementant l'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise, et notamment son article 3 aux termes duquel "*en cas d'activation de l'une des phases de vigilance ou d'alerte prévue dans le cadre du plan ORSEC "Volcan", l'accès à l'enclos Fouqué pourra être limité à certains sentiers, voire interdit, par arrêté spécifique*",
Vu l'arrêté préfectoral n° 4518 du 15 septembre 2014 portant approbation du dispositif départemental ORSEC spécifique « volcan du Piton de la Fournaise »,
Vu l'arrêté n° 150 du 4 février 2015 portant interdiction d'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise,
Vu les avis des services suite à la mission de reconnaissance sur le site du Piton de la Fournaise effectuée le 18 février 2015,
Vu le rapport du BRGM de la Réunion du 18 février 2015,

Considérant les risques sur la zone de l'éruption du 4 février 2015,

Sur proposition de Mme le sous-préfet, Directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'arrêté n° 150 du 4 février 2015 portant interdiction d'accès du public, à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise est abrogé à compter **du samedi 21 février 2015 à 0H00.**

ARTICLE 2 – A compter de cette date l'accès à la partie haute de l'enclos est strictement limité aux trois sentiers balisés suivants :

- Pas de Bellecombe - sentier Kapor - cratère Kapor
- Pas de Bellecombe - Formica Léo - Chapelle Rosemont
- Chapelle Rosemont -sentier du cratère Dolomieu – site d'observation du cratère Dolomieu

Le sentier d'accès aux cratères Rivals et Chateau-Fort est formellement interdit au public.

Le public devra se conformer strictement aux prescriptions et consignes figurant sur les panneaux d'information et d'avertissement affichés sur le site.

ARTICLE 3 - l'interdiction d'accès aux cratères Rivals et Chateau-Fort ne s'applique pas aux missions scientifiques d'évaluation des risques liées à l'éruption volcanique du 04/02/2015, sous la coordination de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Benoît et Saint-Pierre, le directeur de l'observatoire volcanologique, la directrice du parc national de La Réunion , le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Messieurs les maires des communes de Sainte Rose et St Philippe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Réunion et affiché à l'entrée de l'enclos Fouqué.

Le Préfet
Le Préfet,


Dominique MORAIN